

Président de la Confédération
Johann N. Schneider-Ammann
Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
Schwanengasse 2
3003 Berne

swissuniversities

Comité

Berne, le 15 juin 2016

Martina Weiss
Secrétaire générale
T +41 31 335 07 68
weiss@swissuniversities.ch

Révision totale de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) : prise de position de swissuniversities

swissuniversities
Effingerstrasse 15, case postale
3001 Berne
www.swissuniversities.ch

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous faire part de notre avis sur le projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE).

Lors des discussions préalables, swissuniversities a pu s'exprimer à plusieurs reprises sur des questions spécifiques à l'ordonnance, et nous constatons avec plaisir que la majorité de nos propositions ont été reprises dans l'O-LEHE. Dès lors, nous saluons le fait que les modèles de financement aient été conçus de manière différente pour les hautes écoles spécialisées (HES) et pour les hautes écoles universitaires (HEU) afin de tenir compte des spécificités des deux types de hautes écoles. Nous notons toutefois que plusieurs de nos positions sur des points qui nous tiennent très à cœur n'y ont pas été admises dans leur intégralité.

Concrètement, nos propositions concernent les points suivants :

Chapitre 3 Contributions de base

Section 1 Répartition des contributions pour les hautes écoles

Art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle

AI. 2 Universités

La Chambre des hautes écoles universitaires se prononce en faveur du modèle attribuant 70 % des contributions de base aux prestations d'enseignement et 30 % aux prestations de recherche met en relief l'importance de la recherche dans le portefeuille des universités et contribue à la compensation du financement insuffisant des Overhead par le Fonds national suisse (FNS).

AI. 3 Hautes écoles spécialisées

Le « Masterplan Hautes écoles spécialisées 2013-2016 élaboré conjointement par la Confédération et les cantons », actuellement en vigueur, ainsi que la « Planification stratégique KFH 2017-2020 » exigent que la part des charges globales, imputée à la recherche et au

développement appliqués, soit maintenue. Lors des discussions préalables, swissuniversities a opté pour le modèle de répartition accordant 80 % des contributions de base de la Confédération aux prestations d'enseignement et 20 % aux prestations de recherche, puisqu'il est cohérent avec l'objectif formulé conjointement par la Confédération et les cantons.

Un modèle de répartition ne prévoyant que 10 % des contributions de base pour les prestations de recherche ne saurait en aucun cas atteindre le but visé par la politique de formation, puisqu'il ne reflète qu'insuffisamment le mandat de recherche faisant partie du mandat de prestations quadruple confié aux hautes écoles spécialisées et qu'il envoie des signaux contradictoires et faux, dans la mesure où les hautes écoles attacheraient alors une importance moindre à la recherche (et donc à la compétitivité).

Parmi les variantes proposées dans le projet d'ordonnance, la Chambre des HES privilégie par conséquent le modèle prévoyant 85 % pour les prestations d'enseignement et 15 % pour les prestations de recherche.

Conclusion relative à l'art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle / al. 2 et 3

Le présent projet d'ordonnance propose deux solutions globales :

- Variante 1 : « Universités : 70 % pour les prestations d'enseignement / 30 % pour les prestations de recherche ; Hautes écoles spécialisées : 85 % aux prestations d'enseignement / 15 % pour les prestations de recherche »
- Variante 2 : « Universités : 80 % pour les prestations d'enseignement / 20 % pour les prestations de recherche ; hautes écoles spécialisées : 90 % pour les prestations d'enseignement / 10 % pour les prestations de recherche »

De manière générale, swissuniversities se prononce résolument en faveur de la variante 1 : « Universités : 70 % pour les prestations d'enseignement / 30 % pour les prestations de recherche ; Hautes écoles spécialisées : 85 % pour les prestations d'enseignement / 15 % pour les prestations de recherche ».

Art. 9 Contributions versées pour l'enseignement : répartition entre les hautes écoles spécialisées

Al. 1, let. b et al. 2, let. c

Les diplômes de master revêtent non seulement une grande importance pour les hautes écoles spécialisées en vue du transfert des savoirs entre la recherche et l'enseignement et de la formation de leur propre relève dans toutes les disciplines, mais également pour les différentes disciplines, puisque dans certaines d'entre elles (notamment dans les domaines de l'art et de la musique) seul un diplôme de master confère une qualification professionnelle. En ne considérant que les diplômes de bachelor dans le modèle de répartition, l'existence de divergences entre les disciplines n'est pas reconnue de manière adéquate et les hautes écoles spécialisées proposant de telles offres sont sensiblement défavorisées. Par conséquent, swissuniversities aurait préféré une prise en compte générale de tous les diplômes de bachelor et de master ; la prise en considération du diplôme de master dans le domaine « Musique » va dans ce sens, raison pour laquelle swissuniversities approuve clairement cette réglementation.

Art. 10 Contributions versées pour la recherche : répartition entre les universités

Al. 3

Pour ce qui est du calcul de l'activité de recherche, swissuniversities est favorable au contenu de l'art. 10 et salue explicitement que les mois-projets par *membre scientifique du*

corps enseignant (catégories de personnel SIUS 51, 52 et 53) soient pris en compte. Premièrement, cette mesure permet de considérer tous les niveaux académiques habilités à soumettre eux-mêmes une demande auprès du FNS ; deuxièmement, elle n'incite ni à limiter le nombre de professeurs et professeuses, ni à gonfler l'effectif du corps intermédiaire, au moment même où des mesures d'encouragement de la relève scientifique sont envisagées.

swissuniversities

Chapitre 6 Contributions liées à des projets

swissuniversities approuve, sur le fond, les réglementations proposées. Toutefois, il est important que ces nouvelles dispositions soient appliquées de manière pragmatique et n'engendrent pas trop de coûts administratifs supplémentaires.

Chapitre 7 Contributions à des infrastructures communes

swissuniversities est favorable à la réglementation proposée, car il lui importe de garantir le financement d'infrastructures sur le long terme. Ainsi, se profilent notamment de nouvelles possibilités de financement de projets réalisés selon une future Roadmap pour les infrastructures de recherche. Dans un avenir proche, il reste à préciser la procédure concrète à suivre au cas où la transition d'un projet, financé par des contributions liées à des projets, à une infrastructure nationale devait avoir lieu déjà pendant la période 2017-2020.

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 67 Calcul des fonds de cohésion

swissuniversities recommande de veiller à ne pas réserver un montant trop important aux fonds de cohésion et nous nous permettons de signaler que les dispositions concernant le calcul des fonds de cohésion ainsi que le rapport explicatif ne nous paraissent pas entièrement claires en l'état.

Nous vous remercions de prendre connaissance de nos propositions et vous sommes reconnaissant de la collaboration constructive entre nous.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'expression de notre haute considération.



Prof. Dr. Michael Hengartner
Président de swissuniversities